

Distr. générale 23 février 2015 Français

Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Vingt-deuxième session 4-15 mai 2015

> Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Andorre

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.15-03285 (F) 230315 230315





I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	Situation lors du cycle précédent	Faits nouveaux depuis l'Examen	Non ratifié/non accepté
Ratification, adhésion ou succession	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (2006)	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2014)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2006)		Convention contre la torture - Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2006)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1997)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
	Convention contre la torture (2006)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1996)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2001)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2001)		
Réserves, déclarations et/ou interprétations	Convention relative aux droits de l'enfant (déclaration générale et déclaration, par. 2 et 3 de l'article 8, 1996)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclarations, art. 2 et par. 2 de l'article 3, 2001)		

	Situation lors du cycle précédent	Faits nouveaux depuis l'Examen	Non ratifié/non accepté
Procédures de plainte, l'enquête et d'action urgente ³	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2006) Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (2006) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2002) Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (2006)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, art. 13 (2014) Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2014)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 Convention relative aux droits d'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications art. 12 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille Convention internationale pour le protection de toutes les personne contre les disparitions forcées

	Situation lors du cycle précédent	Faits nouveaux depuis l'Examen	Non ratifié
Ratification, adhésion ou succession			Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides ⁴
			Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
			Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
			Statut de Rome de la Cour pénale internationale
			Convention nº 138 de l'OIT ⁵
			Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'OIT ⁶
			Conventions de Genève de 1949, Protocole additionnel III ⁷

1. En 2012 et 2013, le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont encouragé l'Andorre à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸.

- 2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a accueilli avec satisfaction la ratification et l'entrée en vigueur des Conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) et sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, tout en recommandant à l'Andorre d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁹.
- 3. Suivant l'invitation faite en ce sens par le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Andorre d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif¹⁰. Il lui a aussi recommandé de ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme)¹¹.
- 4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Andorre de devenir membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de ratifier la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 et la Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

- 5. Le Comité contre la torture a noté avec satisfaction que les instruments et accords internationaux primaient la législation andorrane et étaient directement applicables en droit interne¹³.
- 6. Le Comité des droits de l'enfant a observé avec préoccupation que l'Andorre, bien qu'elle ait entrepris de réviser son Code pénal pour durcir les dispositions relatives à la pornographie enfantine, n'avait pris aucune mesure pour supprimer la condition de la double incrimination aux fins de l'extradition des auteurs d'infractions commises à l'étranger et de l'engagement de poursuites contre eux, y compris dans les cas d'exploitation et de sévices sexuels¹⁴.
- 7. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Andorre d'adopter une loi sur la protection de l'enfance qui fournisse des orientations ou des directives quant aux attributions et aux responsabilités des organismes et des agents publics, et quant aux garanties existant au niveau local¹⁵.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

- 8. Le Comité contre la torture a constaté avec inquiétude que l'institution nationale des droits de l'homme que l'Andorre s'était engagée à créer dans le cadre de l'Examen période universel n'avait toujours pas été mise en place. Il lui a donc recommandé de créer une institution nationale indépendante, en pleine conformité avec les Principes concernant le statut de ces institutions (Principes de Paris)¹⁶.
- 9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Andorre de réexaminer le fonctionnement et les activités du Raonador del Ciutadà afin de garantir un suivi complet et systématique des progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant ainsi que l'accès des enfants à cette institution¹⁷.
- 10. Le Comité des droits de l'enfant a aussi recommandé à l'Andorre de renforcer les partenariats entre les divers ministères et organes en élaborant une politique et stratégie d'ensemble pour l'enfance¹⁸.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels 19

1. État de la soumission des rapports

Organe conventionnel	Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent	Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent	Observations finales les plus récentes	État de la soumission des rapports
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2001	2011	Octobre 2013	Quatrième rapport attendu en 2017
Comité contre la torture	-	2012	Novembre 2013	Deuxième rapport attendu en 2017
Comité des droits de l'enfant	Février 2002 (au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant)/Janvier 2006 (au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	2009	Octobre 2012	Troisième au cinquième rapports attendus en 2018
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2016

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

Organe conventionnel	Réponse attendue en	<i>Objet</i>	Réponse soumise en
Comité contre la torture	2014	Possibilité, pour les personnes privées de liberté, de se faire examiner par un médecin de leur choix; sensibilisation et formation des membres de la force publique et du personnel judiciaire; et emploi d'armes à impulsion électrique ²⁰ .	2014 ²¹
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2015	Violence à l'égard des femmes; avortement et accès aux services de santé ²² .	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²³

	Situation lors du cycle précédent	Situation actuelle
Invitation permanente	Oui	Oui
Visites effectuées	-	-
Accord de principe pour une visite	-	-
Visite demandée	-	-

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

- 11. Bien qu'il ait noté que l'article 6 de la Constitution andorrane comprenait une définition de la discrimination conforme à la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'absence de loi sur la discrimination à l'égard des femmes. Il a recommandé à l'Andorre d'adopter une loi générale antidiscriminatoire sur l'égalité entre les hommes et les femmes qui soit conforme aux dispositions de la Convention et de veiller à ce que les femmes aient accès à des recours en justice pour porter plainte pour discrimination et d'autres violations de leurs droits²⁴.
- 12. Le Comité des droits de l'enfant a salué la création, en 2010, de la Commission nationale pour l'égalité chargée des questions de lutte contre la discrimination²⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que le Plan national d'action pour l'égalité n'englobait pas tous les domaines visés par la Convention et a recommandé à l'Andorre de doter ses institutions de ressources suffisantes en vue de parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes et d'adopter un plan d'action national sur la question couvrant tous les domaines visés par la Convention²⁶.

- 13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment l'Andorre d'adopter une politique globale afin d'éliminer les stéréotypes traditionnels et les attitudes patriarcales concernant le rôle des femmes dans la famille et dans la société, qui empêchent celles-ci de participer sur un pied d'égalité avec les hommes²⁷.
- 14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé l'Andorre à adopter des mesures temporaires spéciales dans tous les domaines visés par la Convention où les femmes sont sous-représentées ou défavorisées²⁸.
- 15. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Andorre d'interdire et de réprimer la discrimination et l'incitation à la violence à l'égard des groupes vulnérables, de veiller à ce que tous les crimes motivés par la haine fassent l'objet d'une enquête et de poursuites, et de prévenir et de condamner les propos haineux²⁹.
- 16. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a incité l'Andorre à accorder l'attention voulue à la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des organisations non gouvernementales appartenant à la société civile, ainsi qu'à celle des groupes vulnérables, et de veiller à donner les mêmes chances aux femmes et aux filles afin d'éliminer les égalités fondées sur le genre³⁰.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- 17. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Andorre de modifier l'article 110 du Code pénal de façon à y inclure une définition de la torture conforme à la Convention³¹.
- 18. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Andorre de mettre en place un mécanisme indépendant pour contrôler le travail de la police et enquêter sur les allégations et les plaintes concernant des mauvais traitements imputés à des membres des forces de police³².
- 19. Le Comité contre la torture, ayant constaté avec préoccupation que les règlements disciplinaires en vigueur autorisaient encore l'isolement cellulaire en tant que mesure disciplinaire pendant une période pouvant aller jusqu'à trente jours, a recommandé que ces règlements soient modifiés afin que l'isolement cellulaire dure aussi peu que possible et soit uniquement appliqué en cas de nécessité³³. Il a aussi recommandé que le personnel pénitentiaire s'abstienne de soumettre régulièrement les prisonniers à des fouilles à nu qui pouvaient constituer un traitement dégradant³⁴.
- 20. En ce qui concernait les mesures visant à garantir les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que, dans certains cas, ces personnes n'avaient pas la possibilité de consulter un médecin de leur choix³⁵. En 2014, dans le cadre de la procédure de suivi, l'Andorre a signalé l'adoption de la loi nº 17/2014, portant notamment modification de l'article 24 du Code de procédure pénale en vigueur. Par cette modification, la loi reconnaît à quiconque mis en cause ou placé en détention le droit d'être informé sans délai de son droit d'être examiné par le médecin légiste et par un autre médecin de son choix³⁶.
- 21. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que des armes à impulsion électrique avaient été utilisées dans des prisons et faisaient partie de l'équipement de base du personnel pénitentiaire. Il a recommandé à l'Andorre de modifier les règlements relatifs à l'utilisation de ces armes afin que celle-ci soit réservée à des situations extrêmes et bien déterminées et expressément interdite contre les enfants et les femmes enceintes³⁷. En 2014, dans le cadre de la procédure de suivi, l'Andorre a informé le Comité contre la torture qu'un règlement régissant le port et l'utilisation des armes à feu et le recours aux moyens coercitifs autorisés en milieu pénitentiaire avait été adopté le 19 novembre 2014 et devait entrer en vigueur le 27 novembre 2014³⁸.

- 22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la hausse du nombre des cas de violence contre les femmes et a prié l'Andorre de faire adopter une loi générale contre toutes les formes de violence contre les femmes, de modifier le Code pénal afin d'ériger en infractions toutes les formes de violence contre les femmes, y compris la violence sexuelle et le harcèlement, et de fournir aux victimes une aide et des moyens de recours³⁹. Le Comité contre la torture a formulé des recommandations similaires, notamment en vue de sensibiliser et de former les membres de la force publique et le personnel judiciaire du ministère public aux procédures à suivre pour les enquêtes et les poursuites dans les affaires de violence au foyer⁴⁰. En 2014, en réponse à cette dernière recommandation, l'Andorre a indiqué qu'une proposition de loi visant à combattre et à éliminer la violence sexuelle et sexiste avait été adoptée d'un commun accord par tous les groupes parlementaires et devrait être examinée par le Parlement national à compter du 25 novembre 2014⁴¹.
- 23. Alors que l'Andorre s'était engagée, dans le cadre de l'Examen périodique universel, à adopter et à appliquer un texte de loi pour interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants, le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que ces châtiments n'étaient pas encore expressément interdits dans tous les contextes. Il a recommandé à l'Andorre d'adopter un texte de loi qui remédie expressément à cette situation⁴². L'UNESCO a formulé des recommandations analogues⁴³.
- 24. Le Comité des droits de l'enfant a observé avec inquiétude que la loi de 2003 sur le contrat de travail ne comportait pas de définition précise des «travaux légers» et que ni cette loi ni le règlement de 2004 régissant les contrats de travail des stagiaires ne traitaient pas de manière exhaustive du cas des enfants travaillant dans le cadre familial. Il a recommandé à l'Andorre de s'assurer que, quel que soit le contexte, la participation des enfants à l'emploi soit pleinement conforme aux normes internationales relatives au travail des enfants, notamment en ce qui concerne l'âge, les horaires et les conditions de travail, l'éducation et la santé⁴⁴.
- 25. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que le Code pénal n'érigeait pas en infraction spécifique la traite des personnes et qu'aucune mesure législative ni politique n'était prise pour combattre la traite aux fins de travail forcé ou de prostitution. Il a recommandé à l'Andorre de modifier son Code pénal de façon à interdire spécifiquement et à punir la traite des êtres humains, et de fournir des moyens de recours aux victimes⁴⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations analogues⁴⁶.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

- 26. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Andorre de prévoir des sanctions appropriées pour les actes de torture et le crime de génocide, à savoir des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à dix ans, et de faire le nécessaire pour que les poursuites et les peines concernant le crime de torture ne soient pas soumises à un délai de prescription⁴⁷.
- 27. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec satisfaction que l'âge de la responsabilité pénale était fixé à 18 ans. Notant que quelques enfants étaient incarcérés dans des centres de détention, il a recommandé à l'Andorre de veiller à ce que ceux-ci soient accompagnés et pris en charge par des professionnels, et toujours totalement séparés des détenus adultes⁴⁸.
- 28. Bien que l'Andorre ait accepté les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant l'adoption de mesures concrètes pour réduire le nombre de personnes en détention avant jugement, le Comité contre la torture a noté avec

préoccupation qu'elle n'avait pas pris de dispositions suffisantes à cet égard et lui a recommandé d'adopter des mesures pour réduire le nombre de personnes en détention avant jugement⁴⁹.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

- 29. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Andorre de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le droit des enfants à la vie privée face aux médias et empêcher que les enfants soient exposés à des contenus nocifs diffusés par les médias ⁵⁰.
- 30. Le Comité des droits de l'enfant a constaté que l'Andorre, malgré la préoccupation qu'il avait exprimée à ce sujet, n'avait pas relevé l'âge minimum du mariage, fixé à 16 ans, voire à 14 ans avec l'autorisation d'un juge. Il a recommandé à l'Andorre de modifier sa législation pour porter l'âge minimum du mariage à 18 ans⁵¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé une préoccupation et une recommandation analogues⁵².
- 31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec satisfaction des modifications apportées en 2004 à la loi sur le mariage qualifié, qui suppriment l'obligation pour les femmes veuves et divorcées d'attendre trois cents jours avant de se remarier⁵³.
- 32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Andorre de mettre en œuvre la loi qualifiée n° 21/2005 accordant des droits aux femmes engagées dans une union conjugale stable⁵⁴.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

- 33. L'UNESCO a indiqué que les libertés d'expression, de communication et d'information étaient consacrées par la Constitution andorrane. Toutefois, le pays avait besoin d'une loi sur la liberté d'information. L'UNESCO a aussi encouragé l'Andorre à dépénaliser la diffamation, actuellement inscrite dans le Code pénal, et à la requalifier en infraction au Code civil, conformément aux normes internationales⁵⁵.
- 34. L'UNESCO a souligné que l'Andorre ne prenait pas de mesures suffisantes pour renforcer sa coopération avec la communauté internationale ou la société civile, malgré l'engagement qu'elle avait pris en ce sens lors du premier cycle de l'Examen périodique universel⁵⁶.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

- 35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption du Code des relations du travail (2009), qui interdit la discrimination fondée sur le sexe⁵⁷.
- 36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Andorre de se doter d'un cadre législatif qui reconnaisse le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale et d'adopter des politiques qui permettent de parvenir à une égalité véritable entre les hommes et les femmes sur le marché du travail et de combler les écarts salariaux entre eux⁵⁸.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Andorre d'interdire le harcèlement sexuel, de sensibiliser les inspecteurs du travail à l'exploitation sur le lieu de travail, et de poursuivre les délinquants⁵⁹.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

38. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Andorre de définir des lignes budgétaires stratégiques pour les enfants défavorisés ou vulnérables qui sont susceptibles de requérir des mesures de protection sociale volontaristes et de veiller à ce que ces lignes budgétaires soient maintenues, même en cas de crise économique, de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence⁶⁰.

H. Droit à la santé

- 39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation la criminalisation de l'avortement et l'interprétation du droit à la vie dans la Constitution comme une limitation des droits des femmes en matière de santé sexuelle et procréative. Il a demandé à l'Andorre de dépénaliser l'avortement et de permettre l'accès à l'avortement légal dans les cas de menace pour la vie ou la santé de la femme enceinte, de viol, d'inceste et de malformation fœtale grave⁶¹. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations analogues en vue de garantir l'intérêt supérieur des adolescentes enceintes⁶².
- 40. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'Andorre d'accroître les possibilités d'accès à des services de santé confidentiels et adaptés aux jeunes dans l'ensemble du pays, de développer les services de contraception et de promouvoir l'éducation sexuelle auprès des adolescents des deux sexes, en insistant sur la prévention des grossesses précoces et des maladies sexuellement transmissibles ⁶³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations analogues ⁶⁴.
- 41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Andorre de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de prévention du VIH/sida adaptés aux femmes, et d'y faire participer les groupes de femmes défavorisées et marginalisées tels que les prostituées et les migrantes⁶⁵.
- 42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à l'Andorre de faire en sorte que toutes les femmes et les filles migrantes aient accès à un coût abordable au système de soins de santé et d'envisager de modifier la législation restreignant l'accès aux soins de santé sur la base de la résidence légale⁶⁶.

I. Droit à l'éducation

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le faible pourcentage de femmes inscrites dans les filières d'études traditionnellement dominées par les hommes et a recommandé qu'une stratégie soit mise en place en vue d'accroître le nombre des femmes inscrites dans l'enseignement et la formation professionnels dans les domaines concernés⁶⁷. Il a aussi recommandé que les droits des femmes figurent dans les programmes scolaires, les programmes universitaires et la formation professionnelle des enseignants de manière à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes⁶⁸.

J. Droits culturels

44. L'UNESCO a invité l'Andorre à mettre pleinement en œuvre les dispositions qui favorisent l'accès et la participation au patrimoine culturel et aux différentes formes d'expression de la créativité et, de ce fait, contribuent à l'exercice du droit de prendre part à la vie culturelle⁶⁹.

K. Personnes handicapées

- 45. Tout en prenant note des mesures prises afin qu'ils jouissent de la même protection et des mêmes droits que les autres enfants, le Comité des droits de l'enfant a observé avec préoccupation que les enfants handicapés subissaient encore une discrimination sociale. Il a recommandé à l'Andorre de sensibiliser le public aux droits et aux besoins spéciaux de ces enfants et de garantir à ceux-ci l'égalité d'accès à des services sociaux et sanitaires suffisants⁷⁰.
- 46. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'existence de pratiques et de stéréotypes discriminatoires à l'égard des filles et des enfants handicapés. Il a recommandé à l'Andorre de mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des filles et des enfants handicapés, d'assurer une protection suffisante contre la discrimination et d'élaborer une stratégie d'ensemble afin d'éliminer les attitudes et pratiques préjudiciables ainsi que les stéréotypes profondément ancrés qui constituent une discrimination à l'égard des filles et des femmes handicapées⁷¹.
- 47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Andorre de garantir l'accès des femmes handicapées à l'emploi, en leur assurant une formation professionnelle adaptée et une information accessible concernant les possibilités d'emploi⁷².
- 48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'écart considérable entre les filles et les garçons handicapés en ce qui concerne l'accès à l'éducation. Il a recommandé à l'Andorre de veiller à ce que les filles et les garçons handicapés aient accès à l'éducation et de combattre la discrimination subie par les écolières en raison de leur sexe et de leur handicap⁷³.

L. Minorités et peuples autochtones

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

- 49. Le HCR a recommandé à l'Andorre de se doter d'une procédure de détermination du statut de réfugié qui tienne pleinement compte de l'âge et du sexe des requérants⁷⁴.
- 50. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Andorre de réviser et de modifier la loi qualifiée de 2002 sur l'immigration en vue d'autoriser le regroupement familial pour les étrangers titulaires d'une autorisation d'immigration temporaire⁷⁵.
- 51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du nombre excessivement élevé de femmes migrantes qui étaient victimes de violences⁷⁶ et a recommandé à l'Andorre de mener une étude exhaustive sur la situation des femmes migrantes et d'adopter un cadre législatif traitant des droits et des besoins des travailleuses migrantes et des femmes demandeuses d'asile, y compris des mesures pour protéger toutes les femmes migrantes du refoulement⁷⁷.

- 52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Andorre de faire le nécessaire pour que le Code des relations du travail s'applique aux travailleuses migrantes, notamment aux domestiques, de veiller à ce que celles-ci aient accès à des procédures de plainte en justice pour protéger leurs droits, et de réglementer et de suivre la situation des femmes domestiques⁷⁸.
- 53. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que, dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2010, l'Andorre n'avait pas accepté la recommandation l'invitant à prendre des mesures pour garantir l'accès aux droits sociaux fondamentaux des résidents étrangers, y compris de leurs enfants, quel que soit leur statut migratoire. Il a recommandé que la Commission nationale pour l'égalité examine la question des droits des enfants migrants et des enfants de travailleurs saisonniers et promeuve et protège ces droits⁷⁹.
- 54. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Andorre de créer une procédure de détermination du statut de réfugié et de faire en sorte que nul ne soit expulsé, refoulé ou extradé vers un autre État où il y a de sérieux motifs de croire qu'il risque d'être soumis à la torture⁸⁰. Le Comité des droits de l'enfant a formulé une recommandation analogue au sujet des enfants non accompagnés et des enfants réfugiés, invitant l'Andorre à adopter une législation sur les demandeurs d'asile et les réfugiés, conformément aux normes internationales⁸¹.

Notes

Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, http://treaties.un.org/. Please also refer to the United Nations compilation on Andorra from the previous cycle (A/HRC/WG.6/9/AND/2).

The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD International Convention on the Elimination of All Forms of Racial

Discrimination:

ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;

OP-ICESCR Optional Protocol to ICESCR;

ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights;

ICCPR-OP 1 Optional Protocol to ICCPR;

ICCPR-OP 2 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death

penalty;

CEDAW Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against

Women;

OP-CEDAW Optional Protocol to CEDAW;

CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading

Treatment or Punishment;

OP-CAT Optional Protocol to CAT;

CRC Convention on the Rights of the Child;

OP-CRC-AC Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict; OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child

pornography;

OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure;

ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant

Workers and Members of Their Families;

CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities;

OP-CRPD Optional Protocol to CRPD;

ICPPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced

Disappearance.

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- International Labour Organization Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment.
- International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, at https://www.icrc.org/IHL.
- Oncluding observations on the second periodic report of Andorra (CRC/C/AND/CO/2), para. 52; Concluding observations on the initial report of Andorra (CAT/C/AND/CO/1), para. 21; and the concluding observations on the combined second and third periodic reports of Andorra (CEDAW/C/AND/CO/2-3), para. 41.
- Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), submission for the UPR of Andorra. See also CAT/C/AND/CO/1, para. 21; CRC/C/AND/CO/2, para. 44; and Information received from Andorra on follow-up to the concluding observations (CAT/C/AND/CO/1/Add.1), para. 11.
- CAT/C/AND/CO/1, para. 21; and CRC/C/AND/CO/2, para. 44. See also UNHCR, submission for the UPR of Andorra.
- ¹¹ CRC/C/AND/CO/2, para. 49.
- 12 CEDAW/C/AND/CO/2-3, para. 30.
- ¹³ CAT/C/AND/CO/1, para. 5.
- 14 CRC/C/AND/CO/2, para. 34.
- ¹⁵ Ibid., para. 10.
- ¹⁶ CAT/C/AND/CO/1, para. 12.
- ¹⁷ CRC/C/AND/CO/2, para. 19.
- ¹⁸ Ibid., para. 14.
- ¹⁹ The following abbreviations have been used in the present document:

CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination; CESCR Committee on Economic, Social and Cultural Rights;

HR Committee Human Rights Committee;

CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women;

CAT Committee against Torture;

CRC Committee on the Rights of the Child;

CMW Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and

Members of Their Families;

CRPD Committee on the Rights of Persons with Disabilities;

CED Committee on Enforced Disappearances; SPT Subcommittee on Prevention of Torture.

- ²⁰ CAT/C/AND/CO/1/Add.1.
- ²¹ CAT/C/AND/CO/1, para. 24.
- ²² CEDAW/C/AND/CO/2-3, para. 42.
- For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ²⁴ CEDAW/C/AND/CO/2-3, paras. 13 and 14.
- ²⁵ CRC/C/AND/CO/2, para. 24.
- ²⁶ CEDAW/C/AND/CO/2-3, paras. 15 and 16.
- ²⁷ Ibid., para. 20.
- ²⁸ Ibid., paras. 18, 25 and 26.
- ²⁹ CAT/C/AND/CO/1, para. 11.

- United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), submission for the UPR of Andorra.
- 31 CAT/C/AND/CO/1, para. 6.
- ³² Ibid., para. 10.
- ³³ Ibid., para. 17.
- ³⁴ Ibid., para. 18.
- ³⁵ Ibid., para. 8.
- ³⁶ CAT/C/AND/CO/1/Add.1, paras. 3 and 4.
- ³⁷ CAT/C/AND/CO/1, para. 19. See also CAT/C/AND/CO/1/Add.1, paras. 13–20.
- ³⁸ CAT/C/AND/CO/1/Add.1, para. 13.
- ³⁹ CEDAW/C/AND/CO/2-3, paras. 21 and 22.
- ⁴⁰ CAT/C/AND/CO/1, para. 13. See also CAT/C/AND/CO/1/Add.1, paras. 6–11.
- ⁴¹ CAT/C/AND/CO/1/Add.1, para. 12.
- ⁴² CAT/C/AND/CO/1, para. 20. See also CRC/C/AND/CO/2, paras. 8, 30 and 31.
- ⁴³ UNESCO, submission for the UPR of Andorra.
- 44 CRC/C/AND/CO/2, paras. 47 and 49.
- ⁴⁵ CAT/C/AND/CO/1, para. 14.
- $^{\rm 46}$ CEDAW/C/AND/CO/2-3, paras. 23 and 24.
- ⁴⁷ CAT/C/AND/CO/1, para. 7.
- ⁴⁸ CRC/C/AND/CO/2, paras. 50 and 51.
- ⁴⁹ CAT/C/AND/CO/1, para. 9.
- ⁵⁰ CRC/C/AND/CO/2, para. 29.
- ⁵¹ Ibid., paras. 22 and 23.
- ⁵² CEDAW/C/AND/CO/2-3, paras. 37 and 38.
- ⁵³ Ibid., para. 5.
- ⁵⁴ Ibid., para. 38.
- ⁵⁵ UNESCO, submission for the UPR of Andorra.
- 56 Ibid
- 57 CEDAW/C/AND/CO/2-3, para. 6.
- ⁵⁸ Ibid., para. 30.
- ⁵⁹ Ibid.
- 60 CRC/C/AND/CO/2, para. 16.
- ⁶¹ CEDAW/C/AND/CO/2-3, paras. 31 and 32.
- ⁶² CRC/C/AND/CO/2, paras. 41 and 42.
- ⁶³ Ibid., para. 42.
- 64 CEDAW/C/AND/CO/2-3, paras. 27, 28 and 32.
- ⁶⁵ Ibid., para. 32.
- 66 Ibid.
- ⁶⁷ Ibid., paras. 27 and 28.
- ⁶⁸ Ibid., para. 28.
- ⁶⁹ UNESCO, submission for the UPR of Andorra.
- ⁷⁰ CRC/C/AND/CO/2, paras. 39–40.
- ⁷¹ Ibid., paras. 24 and 25.
- ⁷² CEDAW/C/AND/CO/2-3, para. 30.
- ⁷³ Ibid., paras. 27 and 28.
- 74 UNHCR, submission for the UPR of Andorra.
- ⁷⁵ CRC/C/AND/CO/2, paras. 46.
- ⁷⁶ CEDAW/C/AND/CO/2-3, para. 21.
- ⁷⁷ Ibid., para. 34.
- ⁷⁸ Ibid., para. 30.
- ⁷⁹ CRC/C/AND/CO/2, paras. 45–46.
- ⁸⁰ CAT/C/AND/CO/1, para. 15.
- 81 CRC/C/AND/CO/2, paras. 44.